

Forme juridique et siège

Article 1 – Forme juridique

L'Association prend la dénomination suivante :

« Administrateurs Professionnels Indépendants Associés en Suisse », en abrégé « APIA Swiss », est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.

L'Association est créée en partenariat avec l'association faitière « Administrateurs Professionnels Indépendants Associés », en abrégé « APIA » dont le siège est à Paris, France.

Les deux associations partagent les mêmes valeurs et les mêmes buts.

Article 2 - Siège

Le siège social est à 22, rue Rothschild, 1202 Genève.

Il pourra être transféré partout en Suisse sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 4 - Nom

L'utilisation du nom « APIA Swiss » est liée au partenariat avec APIA.

En cas de divergences sur les valeurs ou les buts des deux associations, APIA peut annuler le partenariat et demander l'abandon du nom « APIA Swiss ».

But

Article 5 - But

L'Association a pour but de promouvoir et de professionnaliser, par des travaux et actions collectifs, la fonction d'administrateur dans les sociétés, notamment les PME, les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales afin qu'une bonne gouvernance de celles-ci contribue à leur performance et à leur développement. L'Association a, dans ce cadre, également pour objet que ses membres exercent des mandats d'administrateurs au bénéfice de ces mêmes entreprises.

Elle a pour objectif l'intérêt général et le place au centre de ses actions concrètes en entreprise en encourageant leurs actionnaires à faire nommer au moins un administrateur indépendant dans leurs instances de gouvernance afin que celles-ci contribuent, par le suivi de bonnes pratiques de gouvernance, à leur performance et à leur développement.

Article 6 - Moyens d'action

Pour assurer sa mission, l'Association met en œuvre les principaux moyens suivants :

- Organiser des événements et des réunions d'informations réunissant les entreprises visées et leurs actionnaires.
- Professionnaliser les membres actifs par leur formation, leurs échanges, la participation à des groupes de travail avec le soutien des membres partenaires.

Adhérents

Article 7 – Catégories d'adhérents

Les adhérents sont :

- Les membres actifs, personnes physiques, qui souhaitent contribuer activement au développement de APIA Swiss et prendre des mandats d'administrateur indépendant.

Les membres actifs s'engagent à effectuer régulièrement des formations, à participer à la rédaction de cahier, et à proposer des nouveaux membres.

Ces activités sont suivies et prises en compte pour rester membre ou poser sa candidature pour un mandat d'administrateur traité par l'Association.

- Les membres partenaires, personnes morales ou physiques, intéressés par la gouvernance et la promotion du métier d'administrateur indépendant et dont l'expertise peut renforcer l'action ou le rayonnement de l'Association. Les membres partenaires contribuent activement opérationnellement et/ou financièrement aux activités organisées par l'association.
- Les membres associés, personnes physiques ou morales, intéressés par la gouvernance et le fonctionnement des conseils d'administration. Les membres associés peuvent profiter des événements et formations organisés par l'Association. Ils peuvent participer aux assemblées générales, mais ils n'ont pas de droit de vote.
- Les sponsors, personnes morales ou physiques, intéressés par la promotion d'une meilleure gouvernance. Les sponsors contribuent financièrement de manière significative à l'Association. Tous comme les membres associés, ils peuvent profiter des événements et formations organisés par l'Association. Ils peuvent participer aux assemblées générales, mais ils n'ont pas de droit de vote.

Tous les membres actifs et membres partenaires s'engagent à adhérer aux présents statuts et plus spécialement à l'objet de l'association, au règlement intérieur qui complète les statuts, et à mettre en pratique la charte APIA. Cette adhésion écrite se concrétise par la signature des actes précités par ces adhérents.

Article 8 – Admission

Les conditions sont les suivantes :

- Membres actifs

La qualité de membre actif est réservée à des dirigeant (e) s exerçant au moment de leur adhésion le métier d'administrateur indépendant en entreprise et œuvrant à la promotion de la « gouvernance comme facteur de performance ».

Cette qualité s'acquiert par une procédure d'admission suite à un parrainage par un membre actif. Après information de tous les autres membres actifs et au terme de la procédure d'admission, le Comité directeur de l'Association se prononce à la majorité de ses voix, après règlement de la cotisation annuelle et déclaration de l'intégralité des mandats d'administrateurs et ceux liés à la gouvernance, exercés y compris à titre bénévole. En rejoignant l'Association, chaque membre s'engage par écrit à mettre en pratique la charte APIA Swiss.

- Membres Partenaires

La qualité de membre partenaire s'acquiert par le parrainage d'au moins un membre actif et après approbation par le Comité directeur et règlement de la cotisation annuelle.

- Membres associés et sponsors

La qualité de membre associé et de sponsor s'acquiert après approbation par le Comité directeur et règlement de la cotisation annuelle ou de la contribution.

Article 9 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission volontaire,
- Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés par le Comité directeur,
- L'exclusion, pour les raisons et selon la procédure d'exclusion prévue au Règlement Intérieur (pour les membres actifs),
- Le décès ou la déchéance de ses droits civiques pour une personne physique,
- La mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou la dissolution pour une personne morale.

Tout adhérent qui ne respecterait pas les textes (à savoir les statuts, le Règlement Intérieur et la charte) régissant le fonctionnement de l'Association ou, plus généralement, qui serait considéré comme lui causant un dommage, peut être exclu par décision du Comité Directeur, selon la procédure annexée au Règlement Intérieur.

Article 10 - Cotisations

Les adhérents versent au début de chaque année civile à l'Association une cotisation selon les modalités de paiement définies dans le Règlement Intérieur.

Le montant des cotisations est fixé, en fonction notamment de la qualité des adhérents, par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La première cotisation des nouveaux membres est calculée au prorata de leur durée d'affiliation l'année d'adhésion.

Organes

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs et des membres partenaires.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le quorum de 50% de membres présents ou représentés (membres actifs et membres partenaires) est atteint.

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents statuts :

- Élection des membres du Comité Directeur qui désigneront parmi eux un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire.
- Nomination du/des vérificateur(s) aux comptes.
- Approbation du budget annuel.
- Prise de connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote de leur approbation.
- Contrôle des activités des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs.
- Approbation des montants des cotisations annuelles.
- Décision sur toute modification des statuts et vote des nouveaux statuts.
- Décision de la dissolution de l'association.

Article 12 – Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour veiller au respect et à la conduite de l'Association dans l'accomplissement de son but.

Le Comité Directeur veille au respect de la Charte APIA Swiss par ses membres et à l'existence de règles suffisantes pour prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêt.

Les missions du Comité Directeur comprennent notamment :

- Admission et exclusion des membres.
- Nomination et révocation des Délégué(e)s de section.
- Etablissement et mise en œuvre de la stratégie.
- Etablissement et gestion du budget annuel.
- Représentation extérieur et signature de tout contrat ou autre acte au nom de l'Association.

- Etablissement des comptes annuels.
- Etablissement et mise en place du Règlement Intérieur.
- Fixation des montants des cotisations.
- Convocation de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Sections régionales

Les sections régionales sont basées sur un découpage régional ou cantonal pour assurer un ancrage local à l'association.

Les sections mettent en œuvre la stratégie et les activités de l'association dans leur région et font la promotion des valeurs et du but de l'Association.

Les sections sont animées par un(e) Délégué(e) de section.

Organisation

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Comité Directeur chaque année en fin de premier semestre.

L'Assemblée Générale est présidée par le(la) Président(e) du Comité Directeur ou à défaut par le Vice-Président ou Vice-Présidente.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres actifs et membres partenaires peuvent faire parvenir les points qu'ils souhaitent voir traités lors de l'Assemblée Générale au Président ou à la Présidente du Comité Directeur au plus tard 20 jours ouvrables avant sa tenue.

Les membres actifs et membres partenaires sont convoqués par lettre ou par courriel 10 jours ouvrables avant sa tenue, par le(la) Président(e) du Comité Directeur ; la convocation comprend un ordre du jour précis qui sera traité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre actif et membre partenaire dispose d'une voix. Les pouvoirs des membres actifs et des membres partenaires sont limités à quatre par personne.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres associés et les sponsors peuvent participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais ils ne sont pas convoqués et ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée lorsque la continuité de l'Association est en question ou que des décisions non prévues par les statuts sont envisagées ou lorsque des circonstances nouvelles imposent la modification de ces derniers ; ses motifs ont donc un caractère exceptionnel.

Elle est compétente pour tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est convoquée par le(la) Président(e) du Comité Directeur sur décision du Comité Directeur ou sur demande de plus de 20% des membres actifs et membres partenaires.

Les membres actifs et membres partenaires sont convoqués par lettre ou par courriel 20 jours ouvrables avant sa tenue, par le(la) Président(e) du Comité Directeur ; la convocation comprend un ordre du jour précis qui sera traité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque membre actif ou membre partenaire dispose d'une voix. Les pouvoirs des membres actifs et des membres partenaires sont limités à quatre par personne.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres associés et les sponsors peuvent participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais ils ne sont pas convoqués et ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 16 - Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 5 à 10 membres dont un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire. Le Comité Directeur est présidé par le Président ou la Présidente. Si possible, 2 membres du comité seront des femmes.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois. Seuls les membres actifs sont éligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Au sein du Comité Directeur les règles suivantes sont établies :

- En matière de trésorerie et de paiement, la signature à deux est obligatoire, dont celle du Trésorier. Les montants autorisés sont spécifiés dans le Règlement Intérieur.
- Les contrats ou tout engagement devront également être validés par 2 personnes membres du Comité Directeur.
- Lors de l'attribution de mandat ou d'engagement, les règles d'éthique et de bonne gestion sont respectées.
- Les membres du Comité Directeur destinés à remplacer ceux dont le mandat vient à expiration sont élus par l'Assemblée Générale à partir d'une liste de candidats qui se sont déclarés et qui est jointe à l'ordre du jour.
- En cas de vacance d'un poste, le Comité Directeur peut pourvoir à son remplacement, lequel doit être ratifié par la plus proche assemblée générale.

- Lorsque le mandat du (de la) Président(e) vient à expiration et que l'élection du (de la) remplaçant(e) est inscrite à l'ordre du jour, le nom du ou des candidat (e)s qui se présentent doit être indiqué dans l'ordre du jour.

En dehors du cas où les membres du Comité Directeur ne sont pas rééligibles, leur fonction cesse :

- Par démission volontaire,
- Par la perte de qualité de membre de l'Association conformément à l'article 9 des présents statuts,
- Par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour tout autre motif.

Article 17 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit environ tous les deux mois, avec un ordre du jour formel, selon un calendrier annuel.

Il se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou sur proposition d'au moins 3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou dûment représentées ; un procès-verbal est rédigé.

Tout membre du Comité Directeur qui, même excusé, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'empêchement ou de révocation du(de la) Président(e), c'est le(la) Vice-Président(e) qui dirigera le Comité directeur.

Le Comité Directeur peut se réunir par vidéo ou téléconférence.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne qu'il jugera nécessaire sans que cette dernière puisse participer aux votes.

Il s'assure entre autres de la bonne coordination avec les Délégué(e)s de région et met en place les contacts réguliers nécessaires.

Article 18 – Section régionale

La zone géographique constituant une Région est déterminée par le Comité Directeur.

Chaque membre actif est tenu de déclarer son rattachement à une région. Seuls les membres actifs enregistrés de la Région sont susceptibles de participer au vote désignant leur Délégué(e).

La section régionale comprend les membres de la région.

Elle est présidée par un(e) Délégué(e) de section qui fait le relai entre la section régionale et le Comité Directeur.

Le(la) Délégué(e) de section est nommé pour 3 ans par le Comité directeur sur proposition des membres de la région. Le Comité Directeur peut révoquer le(la) Délégué(e) de section pour manque de développement de l'association dans la région ou pour juste motif.

Les modalités de fonctionnement et de délégations sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 19 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations, les dons,
- Les subventions de différentes origines possibles,
- Tout autre type de ressources autorisées par les dispositions légales en vigueur.

Les adhérents versent à APIA Swiss une cotisation dont le barème est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale, en fonction de leur qualité.

Les modalités de paiement sont définies par le Règlement Intérieur.

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par sa fortune propre à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Article 20 - Vérification des comptes

Chaque année, le Comité Directeur s'assure que les comptes sont audités par une personne neutre et professionnelle. Il les présente pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 21 - Exercice

L'exercice comptable est de douze mois et se clôture au 31 décembre.

Article 22 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et, si nécessaire, modifié par le Comité Directeur.

Il traite des points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association ainsi que ceux relatifs aux rôles, droits et devoirs des différents adhérents.

Article 23 - Modification des statuts

Toute modification de statuts ne peut être décidée valablement que par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des suffrages.

Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la même assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est versé à l'association partenaire APIA, Paris.

Article 25 - Dispositions légales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et par le règlement intérieur sera réglé selon les dispositions légales en vigueur.

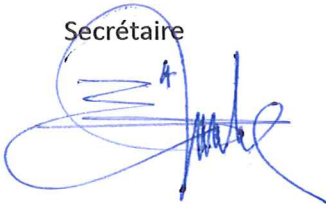
Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables à titre supplétif.

Tout litige ou différends entre APIA Swiss et ses adhérents (ou sections) ou entre ses adhérents (ou sections) seront soumis à la médiation selon les règles de médiation de la Chambre Suisse de Médiation Commerciale (csmc.ch). Les parties à la médiation s'abstiennent d'engager une action judiciaire jusqu'à la fin de la médiation.

Le for juridique est Genève.

Fait à Genève le 14 décembre 2017

Secrétaire



Vice-Président

